

Arrêt

n° 127 816 du 4 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me W. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 novembre 2012, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat de la commune d'Ixelles.

1.2. Le 22 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.3. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Motivation en fait :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Ixelles depuis 2003. Le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance,

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes de l'égalité et de l'interdiction de discrimination tels que garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans une première branche, elle expose que seule la nature des revenus font obstacles à la reconnaissance du droit de séjour. Elle rappelle que le droit de vivre avec son épouse est aussi une obligation en droit belge et que ce droit lui est non accordé car son épouse reçoit une allocation du CPAS, ce qui est discriminatoire par rapport aux autres couples qui disposent d'une autre forme de revenus.

Dans une seconde branche, elle soutient pour l'essentiel qu'il existe également une discrimination entre d'une part, le requérant époux d'une citoyenne belge et d'autre part, l'époux d'une citoyenne européenne, ce dernier ne devant pas remplir la condition relative aux revenus suffisants. Elle souligne que le Belge est également un citoyen de l'Union et qu'il n'y a pas lieu de le soumettre à une réglementation plus stricte.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 20 du Traité du fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle en substance que l'épouse du requérant quoique ressortissante belge est citoyenne européenne et que la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union estime que l'article 20 du TFUE s'oppose à ce que des mesures nationales conduisent ànier la jouissance des droits fondamentaux découlant de leur statut de citoyen de l'Union. Elle expose que l'article 40 ter de la Loi crée cette différence, obligeant soit l'épouse belge de quitter son pays soit empêchant le couple de vivre ensemble, ce qui constitue une violation de l'article 20 du TFUE et de l'article 8 de la CEDH qui sont des dispositions prioritaires par rapport à la loi nationale lorsqu'elles entrent en contradiction avec celle-ci.

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
[...] ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas bénéficier du CPAS.

3.2. La partie requérante estime que cette condition relative à la nature des revenus est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Le Conseil rappelle que le législateur a en cette matière voulu éviter que les membres de la famille qui viennent s'établir en Belgique ne tombent à charge des autorités ou que le regroupement familial ne se déroule dans des circonstances contraires à la dignité humaine. Le développement de ce moyen est dès lors non fondé.

3.3. S'agissant de la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, la Cour constitutionnelle a estimé, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années* » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

Enfin, dès lors qu'il n'est nullement contesté que le regroupant est de nationalité belge qu'il n'a pas circulé au sein de l'Union, c'est à juste titre que la partie défenderesse a fait application de l'article 40 ter de la Loi, lequel est applicable aux membres de la famille d'un Belge.

3.4. En ce que la partie requérante soutient en substance que l'acte attaqué vise à nier la jouissance des droits fondamentaux découlant du statut du citoyen de l'Union, du conjoint belge, obligeant ce dernier à soit quitter son pays soit l'empêchant de vivre en couple, ce qui constitue, à son avis, une violation de l'article 20 du TFUE et de l'article 8 de la CEDH qui sont des dispositions qui sont prioritaires sur la loi nationale.

3.5. Le Conseil observe que, dans l'arrêt précité n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « *[...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées* (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] Si l'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de

l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

3.6. En l'occurrence, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver son épouse belge « *de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne* » et que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation dans la mesure où elle se contente d'alléguer de manière générale une violation hypothétique sans apporter le moindre élément quant à ce.

3.7. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S.DANDOY,

C. DE WREEDE